

Département de la Nièvre
Communauté de Communes
Portes de Puisaye Forterre
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Puisaye Nivernaise

PLAN DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE

Ensemble de Puisaye-Nivernaise

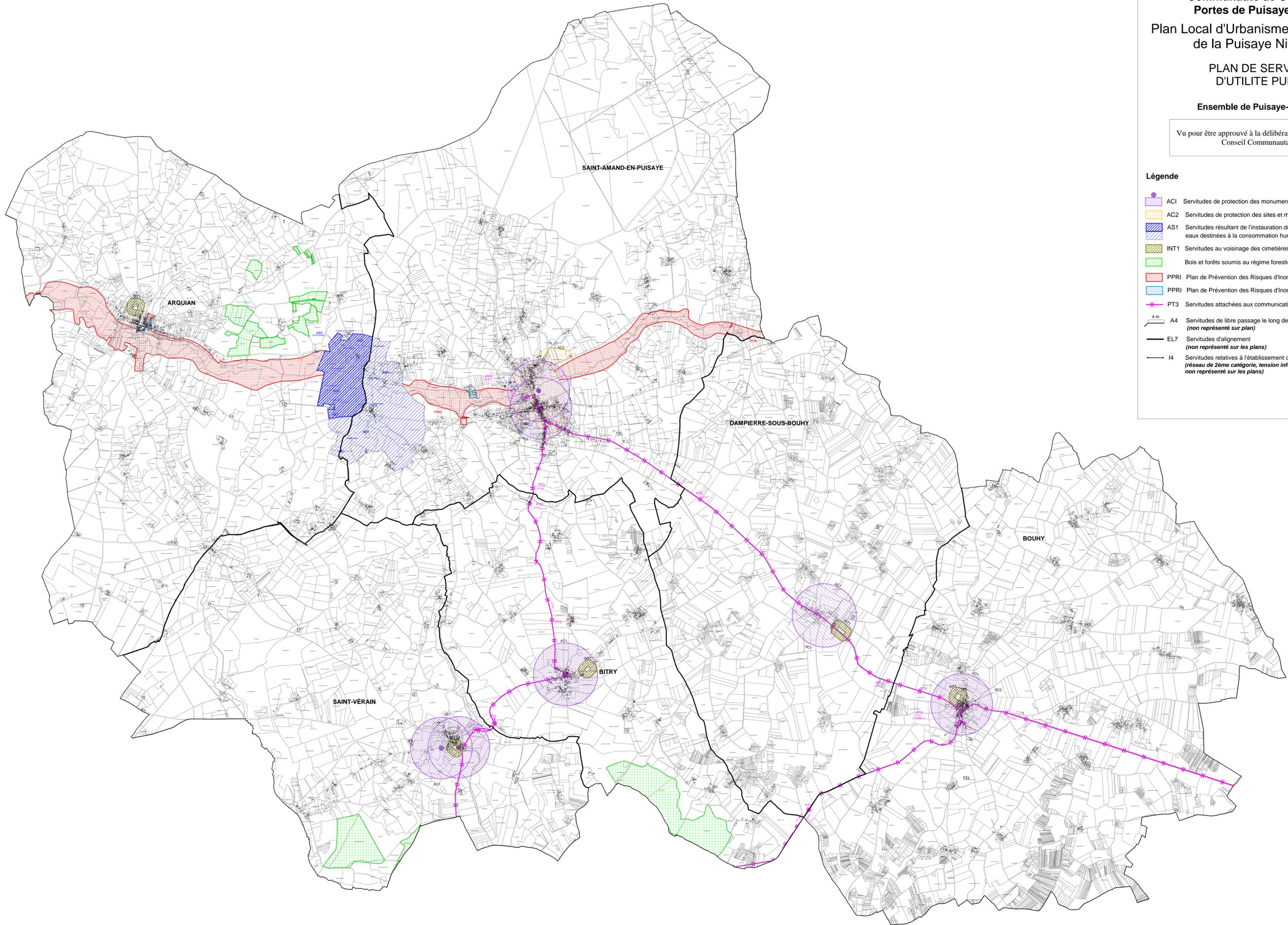
Vu pour être approuvé à la délibération d'approbation du
Conseil Communautaire du

Légende

PAGE : 1/1

-  AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
-  AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels
-  AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaines et des eaux minérales
-  INT1 Servitudes au voisinage des cimetières
-  Bois et forêts soumis au régime forestier
-  PPRI Plan de Prévention des Risques d'Inondation : ZONE ROUGE
-  PPRI Plan de Prévention des Risques d'Inondation : ZONE BLEUE
-  PT3 Servitudes attachées aux communications téléphoniques et télégraphiques
-  4 m A4 Servitudes de libre passage le long des berges de la Vriille
(non représenté sur plan)
-  EL7 Servitudes d'alignement
(non représenté sur les plans)
-  I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
(réseau de 2ème catégorie, tension inférieur à 63 Kv
non représenté sur les plans)

Echelle : 1 / 20 000



PERIMETRES - AVAP Puisaye Nivernaise Communauté de Communes Portes de Puisaye-Forterre

PERIMETRES - AVAP Puisaye Nivernaise
Communauté de Communes Portes de Puisaye-Forterre

Echelle : 1/20 000
0 200 400 600 800 1000m
06/12/2016 1.0

III.1 Plan d'ensemble au 1/20 000° DOSSIER REGLEMENTAIRE

Périmètres :

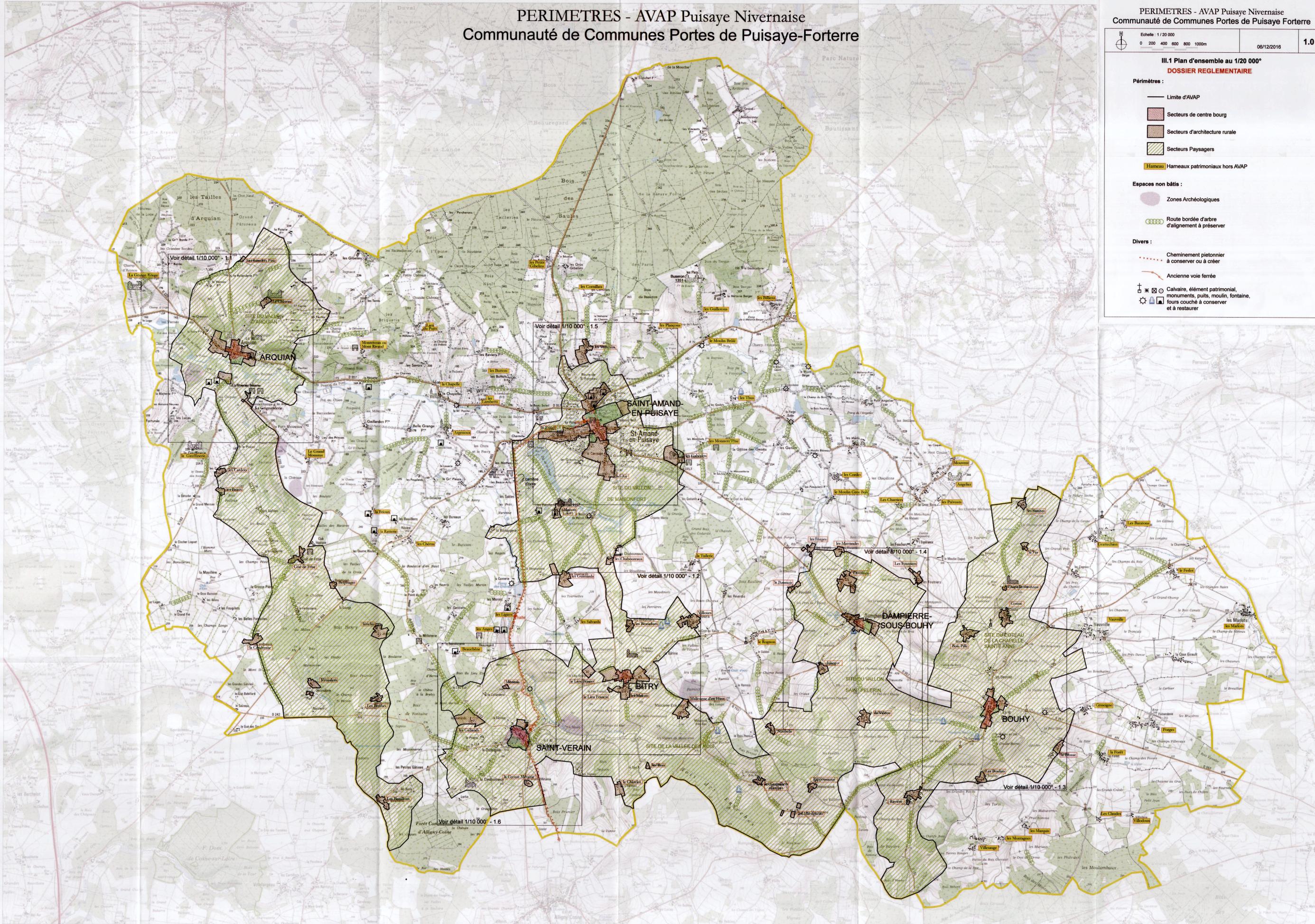
- Limite d'AVAP
- Secteurs de centre bourg
- Secteurs d'architecture rurale
- Secteurs Paysagers
- Hameau Hameaux patrimoniaux hors AVAP

Espaces non bâtis :

- Zones Archéologiques
- Route bordée d'arbre d'alignement à préserver

Divers :

- Cheminement piétonnier à conserver ou à créer
- Ancienne voie ferrée
- Calvaire, élément patrimonial, monuments, puits, moulin, fontaine, fours couché à conserver et à restaurer



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES DE PUISAYE FORTERRE
AVAP

*AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE PUISAYE NIVERNAISE*

II - RÈGLEMENT

Dossier réglementaire

LIVRET 1 - Généralités

LIVRET 2 - Règlement : secteurs de centre bourg

LIVRET 3 - Règlement : secteurs d'architecture rurale

LIVRET 4 - Règlement : secteurs paysagers

ANNEXE 1 - Liste des végétaux



TABLE DES MATIÈRES

LIVRET - 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - GÉNÉRALITÉS

TITRE I - Dispositions Générales

Article 1.	Champ d'application	6.
Article 2.	Division du territoire en secteurs à règlements spécifiques	7.
Article 3.	Classification des constructions et des espaces non bâtis	8.
3.1	Constructions	8.
3.2	Espaces non bâtis protégés	8.
3.3	Prescriptions diverses	9.
Article 4.	Conditions d'adaptations mineures	9.

TITRE II - Règlement de l'AVAP - Généralités

1.1	Principes généraux	10.
1.2	Règles générales	10.

LIVRET 2 - Secteur de centre bourg

Article 1.	Constructions nouvelles	14
Article 2.	Constructions existantes	15
A	Façades	15
B	Toitures	16
C	Menuiserie, second œuvre	17
D	Énergies renouvelables, Économies d'énergie	18
E	Devantures commerciales	19
F	Enseignes	19
Article 3.	Espaces publics	20
Article 4.	Espace minéral soumis à prescriptions particulières	22
Article 5.	Espace vert soumis à protections particulières	22
Article 6.	Plantations arborées protégées ou à réaliser	23

LIVRET 3 - Secteur d'architecture rurale

Article 1.	Constructions nouvelles	26
Article 2.	Constructions existantes	27
A	Façades	27
B	Toitures	28
C	Menuiserie, second œuvre	29
D	Énergies renouvelables, économies d'énergie	30
E	Devantures commerciales	31
F	Enseignes	31
Article 3.	Espaces publics	31

LIVRET 4 - Secteurs paysagers

Article	1	Constructions nouvelles	35
Article	2	Constructions existantes	35
Article	3	Paysages et plantations	36

Annexe 1 - Liste des végétaux

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES DE PUISAYE FORTERRE

AVAP

*AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE PUISAYE NIVERNAISE*

LIVRET - 1

RÈGLEMENT - GÉNÉRALITÉS

TITRE I - Dispositions Générales

Article 1.	Champ d'application	6.
Article 2.	Division du territoire en secteurs à règlements spécifiques	7.
Article 3.	Classification des constructions et des espaces non bâtis	8.
	3.1 Constructions	8.
	3.2 Espaces non bâtis protégés	8.
	3.3 Prescriptions diverses	9.
Article 4.	Servitudes environnementales	9.
Article 5.	Conditions d'adaptations mineures	9.

TITRE II - Règlement de l'AVAP - Généralités

1.1	Principes généraux	10.
1.2	Généralités	10.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1-1 : FONDEMENT LÉGISLATIF

L'AVAP est une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine culturel. Celui-ci comprend l'ensemble des champs patrimoniaux énoncés par l'article L.642-1 du Code du patrimoine, à savoir les patrimoines architectural, urbain, paysager, historique et archéologique.

Les dispositions de l'AVAP s'ajoutent à celles du PLU et dans le cas de différence, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

La présente AVAP relève de l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (loi ENE dite « Grenelle II ») et des articles D.642-1 à R.642-29 du décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine*.

La circulaire du 2 mars 2012 du Ministère de la Culture et de la Communication précise les règles qui encadrent la création d'une AVAP.

1 - 2 : PORTÉE JURIDIQUE

Régime d'autorisation de travaux

Les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique.

En AVAP, tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non, y compris les aménagements des espaces publics, doivent faire l'objet d'une autorisation.

Ils sont soumis à autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L.642-6 du Code du patrimoine.

Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir),
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

Tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. (cerfa 14 443*02)

Tous les travaux de démolitions en AVAP sont soumis à permis de démolir. Si un projet de construction ou d'aménagement implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé.

Servitudes archéologiques :

Les travaux affectant le sous-sol dans les zones de protections archéologiques définies sur la carte archéologique annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, doivent

être communiqués pour avis au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC de Bourgogne (39 rue Vannerie - 21000 - Dijon) en application de l'article R 111.3.2 du C.U.

Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques :

La création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. (Art. L642.7 du code du patrimoine)

Effets sur les sites classés et les sites inscrits :

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés. En revanche la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application des servitudes de sites inscrits suivant articles L642.7 du Code du patrimoine. Cela concerne le site inscrit du centre-ville de Saint-Amand-en-Puisaye inscrit par arrêté du 22/01/1986 dont les servitudes sont suspendues.

Effets sur les bâtiments classés et inscrits MH :

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes des bâtiments inscrits ou classés MH suivant article L642.8 du code du patrimoine

1- 3 : CONTENU DU DOSSIER D'AVAP

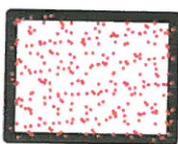
Le dossier de servitude de l'AVAP comprend :

- Le rapport de présentation qui expose les particularités du site et justifie les mesures de protection adoptées, accompagné de document graphiques.
- Le présent règlement et ses annexes.
- Les documents graphiques de délimitation.

ARTICLE 2 – DIVISION DE L'AVAP EN SECTEURS

Différents secteurs à règlement spécifique :

Le territoire de l'AVAP de Puisaye nivernaise concerné par les dispositions du titre II du présent règlement se répartit en trois types de secteurs auxquels s'appliquent trois types de règlements spécifiques. Ces secteurs sont délimités par un tireté de traits noir sur le document graphique.



1. Les secteurs de centre bourg à dominante urbaine. Il s'agit des centres urbains agglomérés où le bâti ancien présente une continuité et une cohérence urbaine historique.



2. Les secteurs d'architecture rurale où le bâti présente une densité moindre. Il s'agit essentiellement des abords des centres bourgs, des faubourgs, des hameaux et des écarts dont la qualité patrimoniale a été remarquée.

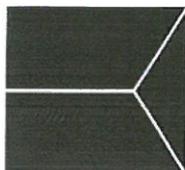


3. Les secteurs paysagers remarquables qui ont été identifiés comme tels sur le territoire de l'AVAP de Puisaye nivernaise.

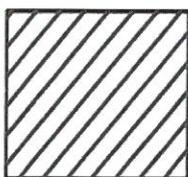
ARTICLE 3 – CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES ESPACES NON BÂTIS

3.1 - CONSTRUCTIONS

3.1. A- CONSTRUCTIONS EXISTANTES



A1 - Sont figurés en poché noir sur le document graphique : **les immeubles, ou parties d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques** dont la restauration et la sauvegarde relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition les concernant, conformément aux articles L.621-9 0 L.621-14 et L.621-21 du Code du patrimoine.



A2 - Sont figurés en larges hachures obliques et noires sur le document graphique : **les immeubles, parties d'immeubles ou fragments, à conserver et à restaurer**. Ils sont protégés au titre de l'AVAP ; leur démolition, enlèvement, altération sont interdits. Ils sont, en tant que de besoins, restaurés et entretenus.



A3 - Sont figurés en fines hachures obliques noires sur le document graphique : **les immeubles non protégés au titre de l'AVAP** qui peuvent être conservés, améliorés ou démolis.

Leur entretien et leur restauration sont alors régis par le présent règlement. Ils peuvent être étendus ou remplacés sous réserve du respect des règles édictées au titre 1 du présent règlement pour la construction neuve.



A4 - Sont figurées par un trait rouge épais : **les façades remarquables à conserver et à restaurer**. Elles sont protégées au titre de l'AVAP ; leur démolition, altération sont interdites ; elles sont restaurées et maintenues sans transformations autres que celles qu'impose le retour aux dispositions d'origine.

3.1.B - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

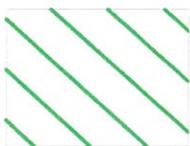


B1 - Est figuré par un trait rouge, large et continu, ponctué par des triangles : **Alignement imposé** à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, pour l'implantation des constructions en continuité bâtie.

3.2 – ESPACES NON BÂTIS PROTÉGÉS



3.2.1 - Sont figurés par de fines hachures brunes, obliques : **les espaces minéraux libres soumis à prescriptions particulières**, à savoir : les places, parvis, rues et espaces publics, qui sont protégés au titre de l'AVAP,



3.2.2 - Sont figurés par de fines hachures vertes, obliques : **les espaces verts libres soumis à protections particulières**, à savoir : les parcs, jardins, publics et privés, qui sont protégés au titre de l'AVAP,



3.2.3 - Sont figurées par de fins quadrillages verts, obliques : les **plantations arborées protégées, à renforcer ou à réaliser** . Plantations urbaines ponctuelles, en mail régulier ou en alignement d'arbres de haute tige dont la conservation ou la réalisation peuvent être imposées lors d'opérations d'aménagement publiques ou privées

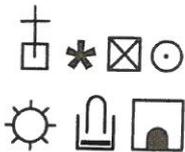
3.3 - PRESCRIPTIONS DIVERSES



3.3.1 - Sont indiqués par un gros pointillé rouge espacé : les **cheminements piétonniers** , ouverts au public ou privés, existants ou à créer, auxquels fait référence l'article



3.3.2 - Sont indiqués par un double trait gras noir : les **murs de clôture maçonnés** existants, ou à créer



3.3.3 - Sont indiqués par un logotype noir : les **éléments patrimoniaux** protégés au titre de l'AVAP à conserver et à restaurer (leur démolition est interdite) : calvaires, éléments remarquables, petits monuments, puits, anciens moulins, fontaines, fours couchés, vestiges divers.

ARTICLE 4 – SERVITUDES ENVIRONNEMENTALES

L'AVAP est une servitude du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Puisaye Nivernaise. Les deux documents ont été élaborés de concert et sont complémentaire l'un de l'autre, ils sont indissociables.

En particulier, pour le volet environnemental on se reportera au PLUI pages 163 à 233 du rapport de présentation pour l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUI est repris et développé dans le dossier de l'AVAP. Il définit les orientations en la matière et en particulier (pg.35 à 60 du PADD) :

- Préservation des espaces agricoles
- Protéger la ressource en eau, PPRI
- Protéger les espaces naturels sensibles, réseau Natura 2000, ZNIEF, zones humides
- Protéger la trame bleue, corridors et réservoirs de biodiversité
- Protéger la trame verte, les corridors et réservoirs de biodiversité, les bocages et forêts,
- Prendre en compte les risques industriels ICPE, BASIAS et risque argile
- Promouvoir les énergies renouvelables ZDE

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADAPTATION MINEURE

Lorsque l'application du présent règlement posera des problèmes d'interprétation au regard du bâtiment ou de l'espace auquel il s'applique, l'Architecte des Bâtiments de France pourra exercer son pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert.

Toutefois en cas de nécessité de modification ou d'adaptation dans le règlement ou dans les pièces graphiques de l'AVAP, celles-ci seront soumises à la Commission locale de l'AVAP en application de l'article L.642-5 du Code du patrimoine.

TITRE II - RÈGLEMENT DE L'AVAP

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux de réfection extérieure sur les bâtiments seront réalisés en vue de leur rendre leur caractère d'origine.

D'une manière générale, on rétablira les dispositions anciennes en supprimant les transformations ponctuelles préjudiciables à l'architecture d'origine, intervenues postérieurement.

- Pour l'architecture existante, les techniques et les matériaux d'origines doivent être respectés.
- Pour les projets d'architecture nouvelle, ils devront être contextuels en tenant compte des typologies architecturales, de la géographie en s'intégrant au mieux soit par mimétisme (programmes courants, logements...) soit par rupture (programmes structurants d'équipements collectifs).

1.2 - RÈGLES GÉNÉRALES

- Toute découverte éventuelle d'architecture ancienne (bâtiment non indiqué au document graphique en tant qu'immeuble protégé), de fragments archéologiques (arcs, piliers, appareillages de pierre de taille, baies moulurées, appareil masqué, pans de bois sculpté enduit, devantures...), d'élément patrimonial extérieur (dallage ou pavage, jardin composé, mur de clôture ou de soutènement...), de sculpture (bas-reliefs, cadrans solaires...) inconnus au moment de la publication de l'AVAP, de la délivrance des autorisations administratives et mis à jour au cours de ces travaux, doit être immédiatement signalée à l'Architecte des Bâtiments de France ; le démontage ou la dépose de ces éléments, comme leur conservation et restauration, peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ; les travaux précédemment autorisés ne peuvent être poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugent pas de la destination éventuelle de ces

découvertes ou lorsque celle-ci a été définie.

L'Architecte des Bâtiments de France pourra demander la conservation, la réhabilitation, la restauration de tout élément qui n'aurait pas été identifié.

- Tous les éléments d'architecture d'origine devront être conservés. Dans certains cas, pourra être exigée la restitution d'éléments indispensables, soit à la composition d'ensemble, soit à la lecture des différentes strates historiques.

- Pour les immeubles répertoriés en hachures fortes, lorsque des dispositions anciennes apparaissent, soit naturellement, soit à l'issue d'un dégroutage d'enduit, elles feront l'objet d'un examen avec l'Architecte des Bâtiments de France pour déterminer le parti à prendre : restauration d'éléments architecturaux, débouchement de baies, rétablissement de dispositions anciennes, etc..

Dans certains cas (anciens éléments de modénature, souches de cheminées, percements, baies anciennes, etc..) la restitution d'éléments disparus pourra être exigée.

Les techniques d'intervention (choix des matériaux, aspects et composition des mortiers, teintes mises en œuvre, etc..) respecteront les typologies architecturales ainsi que l'archéologie des immeubles

On traitera avec le même soin, et avec une logique de cohérence globale, l'ensemble des façades d'un même bâtiment.

- Pour les façades remarquables, repérées sur le plan par un trait en surépaisseur rouge, les ouvertures d'origines, obturées postérieurement, devront être rétablies ou dégagées et restaurées. Il en est de même pour les éléments du décor architectural que présentent ces façades.

- A l'occasion de demande d'autorisation réglementaire de travaux, l'autorisation pourra être conditionnée à la démolition d'appendices, d'annexes ou de construction parasite.

- Le remplacement par un espace libre des immeubles ou parties d'immeuble non protégés (démolition non accompagnée de reconstruction) n'est autorisé que s'il s'agit de constructions annexes accolées à une construction principale ou isolée au cœur de jardins protégés ou en fond de parcelle, et ne participant pas à la cohérence urbaine d'un alignement bâti ou d'un îlot. L'espace libre de remplacement est alors assorti de prescriptions particulières telles que définies au règlement.

- Sont interdits :

- Les architectures ou décors étrangers à la région ou à références exogènes : pastiches d'architecture, effets de décors, plaques de matériaux d'imitation, élément anachroniques ou de référence antique, tourelles, faux vitraux ...

- La mise à nu de matériaux destinés à être enduits : parpaings, moellons de pierre, pans de bois constructifs non faits pour être vus, briques creuses, etc.

- Les volumes, implantations ou formes architecturales, matériaux, teintes en rupture avec l'environnement, avec les pratiques traditionnelles, avec le tissu parcellaire ou avec la typologie architecturale locale.

- Les modifications incongrues, inadaptées ou disharmonieuses des constructions existantes.

- Les techniques d'intervention inadaptées ou agressives : l'emploi de ciments, le sablage, les appareils à eau à haute pression, les matériaux nocifs pour l'environnement, ainsi que toutes les techniques et mises en œuvre nocives pour le bâti ancien ou susceptible de le détériorer.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES DE PUISAYE FORTERRE

AVAP

*AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE PUISAYE NIVERNAISE*

LIVRET - 2

SECTEURS DE CENTRE BOURG

Article 1. Constructions nouvelles	14
Article 2. Constructions existantes	15
A – Façades	15
B – Toitures	16
C – Menuiserie, second œuvre	17
D – Énergies renouvelables, Économies d'énergie	18
E – Devantures commerciales	19
F – Enseignes	19
Article 3. Espaces publics	20
Article 4. Espace minéral soumis à prescriptions particulières	22
Article 5. Espace vert soumis à protections particulières	22
Article 6. Plantations arborées protégées ou à réaliser	23

1 - SECTEURS DE CENTRE BOURG (périmètre rouge)

ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles devront s'intégrer dans le tissu existant ou le paysage environnant.
En conséquence :

1.1 - Implantation :

- Les nouvelles constructions devront tenir compte de la typologie du bâti en centre ancien qui comporte, soit un bâtiment à l'alignement sur rue, soit un alignement tenu par un mur de clôture.
- La composition nouvelle devra être étudiée dans un respect total du contexte historique, architectural et urbain ainsi que dans le respect des paysages et des perspectives monumentales du bourg.

1.2 - Hauteur maximale des constructions :

- Le velum existant des toitures devra être respecté quant à la hauteur des constructions afin d'éviter toute rupture disgracieuse. Toutefois, en cas de programme exceptionnel (Équipement public structurant), celui-ci devra être justifié et examiné au cas par cas par l'ABF.

1.3 - Aspect extérieur des constructions :

- Les programmes de constructions neuves devront respecter les trames verticales (rythmes parcellaires, rapports pleins vides ...) ainsi que les trames horizontales en élévation (hauteur des constructions, rapport façade/toit, hauteur des niveaux, rez-de-chaussée commercial et étage d'habitation ...)

1.4 - Toitures :

- Les constructions devront présenter une volumétrie traditionnelle et comporter une toiture de pente traditionnelle, en fonction des matériaux de couverture utilisés.
Dans certains cas particuliers relevant de la création architecturale contemporaine, une toiture-terrasse partielle pourra être autorisée sous réserve qu'elle ne s'oppose ni aux perspectives monumentales, ni aux enjeux et objectifs visés par l'AVAP.
- En cas de continuité bâtie, les pentes de toitures devront être de même nature que les avoisinants.

1.5 - Devantures commerciales, enseignes :

- Les devantures devront être intégrées dans l'ordonnancement architectural de la façade. Les enseignes devront être conformes aux dispositions du § « F » de l'article 2 ci-après.

1.6 - Énergies renouvelables, économies d'énergie :

- Tous les dispositifs relatifs aux économies d'énergie tels que capteurs d'énergie solaire, installations de pompes à chaleur, ventilateurs, échangeurs, etc., doivent faire l'objet d'une intégration dans le volume de la construction et ne pas venir se surajouter à l'architecture.

ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

A - FACADES

- Baies, percements

Les ouvertures anciennes ne seront pas modifiées, sauf à être restituées dans leur état originel.

Le percement d'ouvertures nouvelles pourra être autorisé sous réserve qu'elles respectent l'ordonnance architecturale de la façade. Il faudra dans ce cas présenter une étude préalable avec l'indication des ouvertures anciennes et nouvelles.

Les percements de vitrines commerciales en rez-de-chaussée sont autorisés à la condition que la composition architecturale du bâtiment n'en soit pas altérée et que l'accès aux niveaux supérieurs des logements soit maintenu.

- Parements

Les enduits seront réalisés suivant les techniques appropriées aux supports anciens, ils seront composés à base de chaux blanche et de sables et teintés.

Suivant les cas, ils seront lissés ou coupés à la truelle ou encore feutrés ou talochés. En aucun cas les enduits ne seront grattés ou écrasés ou « décoratifs ».

Les maçonneries en moellonage de pierre devront être enduites.

L'enduit doit être dressé au nu exact du parement des pierres de taille d'encadrement ou de chaînage sans retrait ni surépaisseur.

Les briques parementées enduites ou peintes devront être décapées de façon à remettre les briques de parement apparentes.

- Isolation par l'extérieur

Seuls les bâtiments portés en hachures fines grises sur le plan peuvent faire l'objet d'un habillage d'isolation par l'extérieur. Dans ce cas, les vêtements devront être en harmonie avec l'environnement et ne pas porter atteinte aux perspectives urbaines.

- Sont interdits :

- Tout rajouts ou éléments techniques inadaptés et disgracieux : ventouses, coffrets techniques non masqués, tuyaux, câbles électriques, antennes, etc.

- Les antennes et les paraboles en façade et partout à l'extérieur. Elles ne sont tolérées en toiture que si elles sont de tons sombres et peu visibles.

- Les installations techniques de tout ordre qui ne sont pas intégrées dans la volumétrie du bâtiment.

- Les systèmes d'émission ou de diffusion indispensables devront faire l'objet d'un aménagement particulier pour en dissimuler l'installation.

B - TOITURES

- Couverture

Pour les bâtiments figurés en hachures fortes, l'emploi des matériaux de couverture traditionnelle est obligatoire à savoir :

1. La tuile plate de Bourgogne en terre cuite petit moule (17/27, 16/26).
2. L'ardoise sur les terrassons des toitures mansardées, sur les toitures à faible pente, sur les programmes spécifiques : mairies, écoles, flèches, bâtiments XIX°.
3. La tuile de terre cuite à emboîtement de type Montchanin losangée pour des bâtiments construits à partir de la moitié du XIX° sc. et conçus en fonction de ces matériaux.
4. Le zinc, le plomb ou le cuivre sont autorisés dans certains cas : terrassons, éléments de décors, chéneaux, besaces, gouttières, descentes d'eaux pluviales, etc.

Pour les tuiles plates de terre cuite :

- Les faitages tuile seront demi-ronde à embarrures et crête de coq.
- Les arêtières seront, soit fermés au mortier, soit avec des arêtières scellés non mécaniques.
- Les rives seront à coupes biaisées et dérivures pour la tuile plate, à léger débordement ou à ruellé.
- Les pigeons et embarrures des faîtières seront réalisés suivant le type traditionnel.
- Sont interdites les rives en tuiles à rabats ou en zinc

Pour les couvertures en tuiles mécaniques losangées (XIX° et XX° siècles) :

- On utilisera les accessoires de finition adaptés en terre cuite, fronton ornementé, abouts de rives, abouts de faîtières, épi de faitage.

- Fenêtres de toitures

Les lucarnes sont préconisées. Elles respecteront l'échelle, la composition de la façade et seront en proportion avec la toiture.

Les châssis de toit ne dépasseront pas 55 x 78 cm sur le versant visible du domaine public et 78 x 118 cm sur l'arrière.

- Souches de cheminées

Les souches de cheminées anciennes seront conservées et restaurées. Si nécessaire, elles seront restituées.

Les souches en pierre de taille seront soigneusement restaurées.

Pour les bâtiments figurés en hachures fines grises, des matériaux de substitution en couverture sont autorisés dans la mesure où leur teinte reprend celle des matériaux traditionnels.

C – MENUISERIES SECOND OEUVRE

- Fenêtres

1 - Pour les bâtiments figurés en hachures fortes :

- Les menuiseries seront exclusivement en bois peint.
- Au cas où les fenêtres doivent être changées pour des raisons techniques impératives, les bâtis le seront aussi.
- Les fenêtres à remplacer seront semblables à celles d'origine, les profils seront soigneusement reproduits et les quincailleries récupérées et réemployées pour les faces extérieures.
- Lorsque les menuiseries d'origine ont disparu, il y aura lieu de se référer à des modèles de l'époque du bâtiment.
- Les menuiseries ne seront à petits carreaux que pour les constructions typées des XVII^e et début XVIII^e siècles.
- Les fenêtres à meneaux recevront des châssis à volets intérieurs.

- Sont interdits :

- Les châssis dits rénovation,
- Les faux petits bois inclus dans le double vitrage,
- Le PVC.

2 – Pour les bâtiments figurés en hachures claires :

Ailleurs, les fenêtres en PVC seront tolérées à condition qu'elles soient teintées dans la masse et que les profils soient de même section que les menuiseries anciennes. Il en est de même pour les fenêtres métalliques qui devront avoir des profils de même section et teintées dans les teintes traditionnelles.

- Volets, contrevents

Les volets extérieurs et contrevents, selon la typologie, sont constitués :

- soit de planches et traverses sans écharpe,
- soit persiennés avec lames arasées.

Il y a lieu de conserver et de restaurer les contrevents sur la plupart des façades des XVII^e et XVIII^e siècles qui ne comportent pas d'autres éléments décoratifs.

En revanche, leur suppression est demandée :

- a) sur les constructions antérieures au XVII^e comportant des fenêtres à meneau.
- b) sur les architectures décorées ou monumentales incompatibles avec la présence de contrevents en façade.

- Sont interdits :

- Tout modèle d'obturation non conforme aux types traditionnels et, en particulier, les volets roulants comportant un coffre d'enroulement extérieur.

- **Ferronnerie**

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne et de ferronnerie devront être soigneusement conservés, réemployés et réparés : garde-corps, grilles, barreaudages, pentures de volets, de portes et fenêtres, boutons de porte, heurtoirs, loquets, espagnolettes, fiches, crémones, ferrages, etc.

Les éléments nouveaux seront cohérents avec l'époque de construction et la typologie architecturale.

- **Peinture**

Seuls les menuiseries, les ferronneries et les dauphins en fonte seront peints.

Les tons des fenêtres et des volets seront soit gris-vert, brun-rouge, bleu passé, ou ocre clair ou suivant les cahiers de recommandations.

D – ÉNERGIES RENOUVELABLES, ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

- Sur les bâtiments classés hachures fortes, les panneaux de captage de l'énergie solaire ne sont autorisés que sur les versants non visibles de l'espace public ; ceci, à condition, d'une part, qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture et qu'ils jouxtent deux limites de la toiture soit rive et faitage, soit rive et égout et, d'autre part, qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de la vision du panorama du bourg.

Suivant les progrès des nouvelles technologies, il est envisageable des panneaux de captage de l'énergie solaire soient suffisamment intégrés à l'architecture pour être acceptable.

- Les systèmes d'isolation par l'extérieur ne sont pas autorisés sur les bâtiments classés en hachures fortes.

- Seuls les bâtiments figurés en hachures grises fines sur le plan peuvent faire l'objet d'une isolation par l'extérieur.

- En cas d'installation de pompe à chaleur air/air ou air/eau, les ventilateurs et échangeurs devront faire l'objet d'un aménagement particulier pour en dissimuler l'installation.

- Seules les éolienne d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres sont autorisées.

E – DEVANTURES COMMERCIALES

Les devantures de boutiques sont toujours des cas d'espèce dont les détails seront étudiés en accord avec le STAP.

L'architecture de l'ensemble de l'immeuble devra toujours être prise en considération dans l'établissement ou la transformation d'une devanture, en particulier, le rythme de la trame parcellaire devra être respecté, ainsi que la composition et l'ordonnancement de la façade et les descentes de charges conformément aux techniques et matériaux mis en œuvre.

Les devantures anciennes répertoriées sur le plan par un astérisque sont conservées et restaurées. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres éléments de qualité pouvant être à conserver selon l'avis de l'ABF.

F - ENSEIGNES

- Seuls, l'intitulé de la dénomination et la raison sociale de l'activité sont admis.
- Le choix des écritures et des teintes sera sobre, simple et en harmonie avec l'architecture. Il n'est autorisé qu'une enseigne bandeau ou drapeau par façade.
- En aucun cas, elles ne masqueront des éléments de décors ou de modénature des façades et elles ne dépasseront pas les pièces d'appui des baies du premier étage.
- Sauf cas particulier, les enseignes bandeaux se limiteront à l'emprise commerciale sans débord sur les accès privatifs.
- Les stores et bannes devront être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages. Ils seront sans lambrequins ni jouées et leur projection par rapport à la façade ne devra pas excéder 1 m 50.
- Sont interdits :
- Les caissons lumineux à fond blanc.

Recommandations pour les devantures commerciales et les enseignes :

- On se reportera utilement aux recommandations du guide « L'architecture commerciale en milieu urbain » publié en 1982 par la mission d'information de la Direction du commerce et de l'artisanat du Ministère du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 3 – ESPACES PUBLICS

Tout aménagement d'espace public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale en application du Code du patrimoine.

L'ensemble des rues et des espaces publics du secteur des centres bourg est protégé. Ils ne font pas l'objet d'un repérage particulier sur le document graphique.

Ils devront faire l'objet d'aménagement de mise en valeur avec pour objectifs de favoriser les piétons et de limiter la circulation automobile au strict nécessaire.

Les rues seront traitées en espace partagé entre véhicules automobiles, circulations douces, piétons.

Ces aménagements devront faire référence à l'organisation ancienne des espaces à aménager (alignements ou bâtiments disparus, anciens murs de ville ou portes, etc.).

- Sols

Sont conservés :

- Les pavages et dallages anciens quand ils existent.
- Les seuils, perrons, emmarchements, descentes de cave, chasse-roues, bornes, etc.
- Les margelles des puits, les anciennes pompes et fontaines, les bornes en pierres et les anciens chasse-roues.

Les surfaces à aménager seront réalisées principalement en pierre, dalles, pavés, en stabilisés ou en surface herbue. Les sols en béton peuvent être étudiés au cas par cas.

- Les surfaces en asphalte ou enrobés bitumineux seront réduites au strict nécessaire.
- L'absence de trottoir sera privilégiée.
- Les marquages au sol seront minimisés.
- La réalisation d'un caniveau central sera privilégiée, les pentes devront écarter l'eau du pied des façades, lesquelles seront pourvues de plantations permettant l'évaporation de l'humidité du sol.

Les stationnements automobiles seront aménagés prioritairement en dehors des secteurs centre bourg pour privilégier les déplacements piétons et vélos ainsi que les espaces qualitatifs (jardins, square, espaces plantés, mails, etc.).

- Mobilier urbain

Le mobilier fera l'objet d'une étude particulière, il sera prioritairement en pierre, en bois ou en fonte.

La signalisation routière sera réduite au minimum lié aux impératifs de sécurité.

- Poteaux et réseaux aériens

Les poteaux électriques et téléphoniques et autres réseaux aériens procédant des opérateurs publics sont appelés à terme à disparaître. Ils devront être remplacés par des réseaux dissimulés et de préférence enterrés.

- Murs de clôture et clôtures

Murs de clôture :

Les murs de clôture et de soutènement anciens en pierre, sont conservés en place (sauf aménagement d'intérêt public) et restaurés à l'identique :

Les murs de soutènement sont montés en maçonnerie de pierres hourdée au mortier. Les structures BA nécessaires ne seront pas apparentes.
Des barbacanes sont ménagées pour permettre leur assainissement.

Les murs de clôture sont jointoyés à pierre vue, soit enduits conformément aux prescriptions du paragraphe « A – Façades » ci-avant.
Leur couronnement sera réalisé parallèle au sol et conformément aux modèles traditionnels, à savoir selon les cas :

- chaperons en tuiles plates,
- dalles en pierres,
- pierres posées en délit et jointoyées ou non.

Sont interdits les chaperons en béton armé, zinc ou autres matériaux que ceux décrits ci-dessus

Clôtures

Les clôtures sur domaine public comprennent un mur bahut de 60 cm de haut environ, de composition identique aux murs de clôture et surmontée d'une grille en fer de facture traditionnelle. Elles peuvent être doublées d'une haie de végétaux (voir en annexe à titre indicatif la liste de végétaux pour « haies villageoises »).

En limite périphérique de zones urbanisées, et dans l'objectif de maintenir et renforcer l'enveloppe végétale des agglomérations urbaines et villageoises, les clôtures sur limites séparatives seront constituées de haies de type bocager (voir en annexe à titre indicatif la liste de végétaux pour "haies champêtres").

Les haies de résineux sont interdites.

Portails

Les portails existants comprenant deux piliers en pierres de taille ou en briques (ou mixtes) doivent être conservés et restaurés ainsi que les ferronneries qui les équipent.

ARTICLE 4 – ESPACE MINÉRAL SOUMIS À PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES



Les espaces minéraux libres couverts par une trame brune biaisée sont soumis à prescriptions particulières.

Ces espaces doivent être valorisés par des aménagements de qualité.

En particulier, les aménagements viseront à créer des espaces mixtes multifonctionnels à priorité piétonne où la vitesse des véhicules motorisés sera limitée à 30 km/h.

Les travaux d'aménagement ponctuels devront s'inscrire dans un projet de valorisation d'ensemble.

ARTICLE 5 – ESPACES VERTS SOUMIS À PROTECTIONS PARTICULIÈRES



Les espaces boisés et espaces verts couverts par une trame verte biaisée sont protégés.

Ces espaces sont inconstructibles et doivent rester libres, y sont autorisés :

- les constructions inférieures à 6 m²,
- les constructions non closes de type abris, pergola ou galeries.

Seuls sont autorisés les travaux d'aménagements paysagers qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces et leurs caractéristiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'espaces verts, de jardins ou de parcs, remarquables pour eux-mêmes, et/ou en relation avec des constructions remarquables (protégées au titre de la législation sur les monuments historiques, ou au titre de l'AVAP), dont ils contribuent à la mise en valeur, et avec lesquels ils constituent un ensemble cohérent.

Les modifications devront faire l'objet d'un projet d'ensemble.

Les aménagements de stationnement automobile peuvent être autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager qui intègre les places de stationnement et leurs accès dans l'espace vert. Les revêtements bitumineux sont réduits au strict minimum.

Plantations

Les plantations dans les jardins et les espaces publics, quand elles sont nécessaires, devront être effectuées avec les végétaux dont la liste est donnée en annexe 1 à titre indicatif au présent règlement.

Dans les plantations des haies, les résineux sont interdits.

En particulier, les thuyas, sapins et conifères sont interdits, hormis les cèdres et mélèzes de plus de 100 ans d'âge qui peuvent être conservés.

ARTICLE 6 – ESPACES VERTS ARBORÉS PROTÉGÉS OU À CRÉER



Les alignements d'arbres de haute tige protégés ou à créer figurés au plan par un fin quadrillage vert oblique, doivent être continus et disposés à intervalles réguliers. L'abattage d'arbres est interdit s'il ne s'inscrit pas dans un projet d'ensemble conforme à la vocation de l'espace vert et à la nature de la composition plantée.

Plantations

Les plantations dans les espaces publics devront être effectuées avec les espèces dont la liste est donnée à titre indicatif en annexe 1 au présent règlement.

Le choix des végétaux sera fait en fonction :

- du rôle des plantations et de l'aspect attendu : en particulier lorsqu'il s'agit de plantations d'alignement, destinées à mettre en valeur une perspective, des constructions remarquables (protégées au titre de la législation sur les monuments historiques, ou au titre de l'AVAP)...
- de la dimension de l'espace qui les accueille et du voisinage, pour :
 - limiter éventuellement les contraintes d'entretien,
 - éviter les tailles disgracieuses, qui endommagent la silhouette des arbres, voire fragilisent les végétaux qui ne s'y prêtent pas,
 - prévenir les éventuels conflits de voisinage que peuvent faire naître le masquage d'une vue, un ombrage trop important...
- des données de milieu : PH du sol (neutre, plus ou moins acide, plus ou moins calcaire), humidité, ensoleillement pour donner aux végétaux plantés toutes les chances d'un bon développement.

Entretien des plantations :

Dans le cas d'alignements architecturés (rideau, marquise, arbres palissés...), ou pour conduire, puis maintenir le développement d'arbres dont les dimensions naturelles ne sont pas complètement adaptées au volume disponible :

- les arbres devront avoir été mis au gabarit, après plantation, par des tailles de formation spécifique,
- ils devront ensuite faire l'objet de tailles d'entretien régulières.

D'une façon générale, sont proscrits :

- les modalités de taille provoquant le déchiquetage des branches,
- les tailles radicales : suppression du houppier, coupe des branches de grosse section ; les arbres ayant subi ce type de taille devront être remplacés, à terme, par des végétaux adaptés à l'emplacement où ils se trouvent.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES DE PUISAYE FORTERRE

AVAP

*AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE PUISAYE NIVERNAISE*

LIVRET - 3

SECTEURS D'ARCHITECTURE RURALE

Article 1. Constructions nouvelles	26
Article 2. Constructions existantes	27
A – Façades	27
B – Toitures	28
C – Menuiserie, second œuvre	29
D – Énergies renouvelables, économies d'énergie	30
E – Devantures commerciales	31
F – Enseignes	31
Article 3. Espaces publics	31

2 - SECTEURS D'ARCHITECTURE RURALE

ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES

1.1 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions nouvelles devront s'intégrer dans le paysage environnant.
En conséquence :

1.1 - Implantation :

- La composition nouvelle devra être étudiée dans un respect total du contexte historique, architectural et paysager.

1.2 - Hauteur maximale des constructions :

- Le velum existant des toitures devra être respecté quant à la hauteur des constructions afin d'éviter toute rupture disgracieuse. Toutefois, en cas de programme exceptionnel, celui-ci devra être justifié et examiné au cas par cas par l'ABF.

1.3 - Aspect extérieur des constructions :

- Les programmes de constructions neuves devront respecter les trames verticales (rythmes parcellaires, rapports plein vide ...) ainsi que les trames horizontales en élévation (hauteur des constructions, rapport façade/toit, hauteur des niveaux, rez-de-chaussée et étage...)

1.4 - Toitures :

- Les constructions autres qu'à usage agricole devront présenter une volumétrie traditionnelle et comporter une toiture de pente traditionnelle, en fonction des matériaux de couverture utilisés.
Dans certains cas particuliers relevant de la création architecturale contemporaine, une toiture-terrasse partielle pourra être autorisée sous réserve qu'elle ne s'oppose pas aux enjeux et objectifs visés par l'AVAP.

1.5 - Énergies renouvelables, économies d'énergie :

- Tous les dispositifs relatifs aux économies d'énergie tels que capteurs d'énergie solaire, installations de pompes à chaleur, ventilateurs, échangeurs, etc. doivent faire l'objet d'une intégration dans le volume de la construction et ne pas venir se surajouter à l'architecture.

1.6 - Les constructions nouvelles à usage agricole devront veiller à s'intégrer dans le paysage en particulier :

- . Le plan de masse s'attachera à fractionner la volumétrie de façon à ce qu'elle ne soit pas hors d'échelle avec le paysage.
- . Les couvertures devront avoir une teinte proche des couvertures traditionnelles en terre cuite : brun-rouge, ou bien vert foncé.
- . Les parois verticales devront présenter une teinte foncée, soit couleur terre brune, soit vert foncé, soit en bois naturel.
- . Si les parois verticales sont réalisées en bardages, les joints devront être verticaux.

ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

A - FACADES

- Baies, percements

Les ouvertures anciennes ne seront pas modifiées, sauf à être restituées dans leur état originel.

Le percement d'ouvertures nouvelles pourra être autorisé sous réserve qu'elles respectent l'ordonnance architecturale de la façade. Il faudra dans ce cas présenter une étude préalable avec l'indication des ouvertures anciennes et nouvelles.

Les percements de vitrines commerciales en rez-de-chaussée sont autorisés à la condition que la composition architecturale du bâtiment n'en soit pas altérée et que l'accès aux niveaux supérieurs des logements soit maintenu.

- Parements

Les enduits seront réalisés suivant les techniques appropriées aux supports anciens, ils seront composés à base de chaux blanche et de sables et teintés.

Suivant les cas, ils seront lissés ou coupés à la truelle ou encore feutrés ou talochés. En aucun cas les enduits ne seront grattés ou écrasés ou « décoratifs ».

Les maçonneries en moellonage de pierre devront être enduites.

L'enduit doit être dressé au nu exact du parement des pierres de taille d'encadrement ou de chaînage sans retrait ni surépaisseur.

Les briques parementées enduites ou peintes devront être décapées de façon à remettre les briques de parement apparentes.

- Isolation par l'extérieur

Seuls les bâtiments non traditionnels peuvent faire l'objet d'un habillage d'isolation par l'extérieur. Dans ce cas, les vêtements devront être en harmonie avec l'environnement et ne pas porter atteinte aux perspectives urbaines.

- Sont interdits :

- Tout rajout ou élément technique inadapté et disgracieux : ventouses, coffrets techniques non masqués, tuyaux, câbles électriques, antennes, etc.

- Les antennes et les paraboles en façade et partout à l'extérieur. Elles ne sont tolérées en toiture que si elles sont de tons sombres et peu visibles.

- Les installations techniques de tout ordre qui ne sont pas intégrées dans la volumétrie du bâtiment.

- Les systèmes d'émission ou de diffusion indispensables devront faire l'objet d'un aménagement particulier pour en dissimuler l'installation.

B - TOITURES

L'emploi des matériaux de couverture traditionnelle est obligatoire à savoir :

1. La tuile plate de Bourgogne en terre cuite petit moule (17/27, 16/26).
2. L'ardoise sur les terrassons des toitures mansardées, sur les toitures à faible pente, sur les programmes spécifiques : mairies, écoles, flèches, bâtiments XIX^e.
3. La tuile de terre cuite à emboîtement de type Montchanin losangée pour des bâtiments construits à partir de la moitié du XIX^e sc. et conçus en fonction de ces matériaux.
4. Le zinc, le plomb ou le cuivre sont autorisés dans certains cas : terrassons, éléments de décors, chéneaux, besaces, gouttières, descentes d'eaux pluviales, etc.

Pour les tuiles plates de terre cuite :

- Les faîtages tuile seront demi-ronde à embarrures et crête de coq.
- Les arêtières seront, soit fermés au mortier, soit avec des arêtières scellés non mécaniques.
- Les rives seront à léger débordement ou à ruellé.
- Les pigeons et embarrures des faîtières seront réalisés suivant le type traditionnel.
- Sont interdites les rives en tuiles à rabats ou en zinc

Pour les couvertures en tuiles mécaniques losangées (XIX^e et XX^e siècles) :

- On utilisera les accessoires de finition adaptés en terre cuite, fronton ornementé, abouts de rives, abouts de faîtières, épi de faitage

- Fenêtres de toitures

Les lucarnes sont préconisées. Elles respecteront l'échelle, la composition de la façade et seront en proportion avec la toiture.

Les châssis de toit ne dépasseront pas 55 x 78 cm sur le versant visible du domaine public et 78 x 118 cm sur l'arrière.

- Souches de cheminées

Les souches de cheminées anciennes seront conservées et restaurées. Si nécessaire, elles seront restituées.

Les souches en pierre de taille seront soigneusement restaurées.

C – MENUISERIES SECOND OEUVRE

- Fenêtres

1 - Pour les bâtiments d'architecture traditionnelle :

- Les menuiseries seront exclusivement en bois peint.
- Au cas où les fenêtres doivent être changées pour des raisons techniques impératives, les bâtis le seront aussi.
- Les fenêtres à remplacer seront semblables à celles d'origine.
- Lorsque les menuiseries d'origine ont disparu, il y aura lieu de se référer à des modèles de l'époque du bâtiment.

Sont interdits :

- Les châssis dits rénovation,
- Les faux petits bois inclus dans le double vitrage,
- Le PVC.

2 – Pour les autres bâtiments :

Ailleurs, les fenêtres en PVC seront tolérées à condition qu'elles soient teintées dans la masse et que les profils soient de même section que les menuiseries anciennes. Il en est de même pour les fenêtres métalliques qui devront avoir des profils de même section et teintées.

- Volets, contrevents

Les volets extérieurs et contrevents, selon la typologie, sont constitués :

- soit de planches et traverses sans écharpe,
- soit persiennés avec lames arasées.

Sont interdits, tout modèle d'obturation non conforme aux types traditionnels et, en particulier, les volets roulants comportant un coffre d'enroulement extérieur.

- **Ferronnerie**

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne et de ferronnerie devront être soigneusement conservés, réemployés et réparés : garde-corps, grilles, barreaudages, pentures de volets, de portes et fenêtres, boutons de porte, heurtoirs, loquets, espagnolettes, fiches, crémones, ferrages, etc.

Les éléments nouveaux seront cohérents avec l'époque de construction et la typologie architecturale.

- **Peinture**

Seuls les menuiseries, les ferronneries et les dauphins en fonte seront peints.

Les tons des fenêtres et des volets seront soit gris-vert, brun-rouge, bleu passé, ou ocre clair ou suivant les cahiers de recommandations.

Les peintures minérales à l'ocre sont fortement recommandées. La liste des teintes de ces peintures minérales est donnée en annexe.

D – ÉNERGIES RENOUVELABLES, ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

- Sur les bâtiments classés hachures fortes, les panneaux de captage de l'énergie solaire ne sont autorisés que sur les versants non visibles de l'espace public ; ceci, à condition, d'une part, qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture et qu'ils jouxtent deux limites de la toiture soit rive et faitage, soit rive et égout et, d'autre part, qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de la vision du panorama du bourg.

Suivant les progrès des nouvelles technologies, il est envisageable des panneaux de captage de l'énergie solaire soient suffisamment intégrés à l'architecture pour être acceptable.

- Les systèmes d'isolation par l'extérieur ne sont pas autorisés sur les bâtiments classés en hachures fortes.

- Seuls les bâtiments figurés en hachures grises fines sur le plan peuvent faire l'objet d'une isolation par l'extérieur.

- En cas d'installation de pompe à chaleur air/air ou air/eau, les ventilateurs et échangeurs devront faire l'objet d'un aménagement particulier pour en dissimuler l'installation.

- Seules les éolienne d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres sont autorisées.

E – DEVANTURES COMMERCIALES

Les devantures de boutiques sont toujours des cas d'espèce dont les détails seront étudiés en accord avec le STAP.

L'architecture de l'ensemble de l'immeuble devra toujours être prise en considération dans l'établissement ou la transformation d'une devanture, en particulier, le rythme de la trame parcellaire devra être respecté, ainsi que la composition et l'ordonnancement de la façade et les descentes de charges conformément aux techniques et matériaux mis en œuvre.

Les devantures anciennes répertoriées sur le plan par un astérisque sont conservées et restaurées. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres éléments de qualité pouvant être à conserver selon l'avis de l'ABF.

F - ENSEIGNES

- Seuls, l'intitulé de la dénomination et la raison sociale de l'activité sont admis.
- Le choix des écritures et des teintes sera sobre, simple et en harmonie avec l'architecture. Il n'est autorisé qu'une enseigne bandeau ou drapeau par façade.
- En aucun cas, elles ne masqueront des éléments de décors ou de modénature des façades et elles ne dépasseront pas les pièces d'appui des baies du premier étage.
- Sauf cas particulier, les enseignes bandeaux se limiteront à l'emprise commerciale sans débord sur les accès privatifs.
- Les stores et bannes devront être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages. Ils seront sans lambrequins ni jouées et leur projection par rapport à la façade ne devra pas excéder 1 m 50.
- Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits.

ARTICLE 3 – ESPACES PUBLICS

Tout aménagement d'espace public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale en application du Code du patrimoine.

L'ensemble des espaces publics des hameaux est protégé. Ils ne font pas l'objet d'un repérage particulier sur le document graphique.

Ils devront faire l'objet d'aménagement de mise en valeur avec pour objectif de favoriser les piétons et de limiter la circulation automobile au strict nécessaire.

Ces aménagements devront faire référence à l'organisation ancienne des espaces à aménager (alignements ou bâtiments disparus, parcellaires anciens, etc.).

Sont conservés :

- Les pavages et dallages anciens quand ils existent.
- Les seuils, perrons, emmarchements, descentes de cave, chasse-roues, bornes, etc.
- Les margelles des puits, les anciennes pompes et fontaines, les bornes en pierres et les anciens chasse-roues.

Les surfaces à aménager seront réalisées principalement en pierre, pavés, en stabilisés ou en surface herbue. Les sols en béton peuvent être étudiés au cas par cas.

- Les surfaces en asphalte ou enrobés bitumineux seront réduites au strict nécessaire.
- L'absence de trottoir sera privilégiée.
- Les marquages au sol seront minimisés.
- La réalisation d'un caniveau central sera privilégiée, les pentes devront écarter l'eau du pied des façades, lesquelles seront pourvues de plantations permettant l'évaporation de l'humidité du sol.

- **Mobilier urbain**

Le mobilier fera l'objet d'une étude particulière, il sera prioritairement en pierre, en bois ou en fonte.

La signalisation routière sera réduite au minimum lié aux impératifs de sécurité.

- **Murs de clôture et clôtures**

Murs de clôture :

Les murs de clôture et de soutènement anciens en pierre sont conservés en place (sauf aménagement d'intérêt public) et restaurés à l'identique :

Les murs de soutènement sont montés en maçonnerie de pierres hourdées au mortier. Les structures BA nécessaires ne seront pas apparentes.

Des barbacanes sont ménagées pour permettre leur assainissement.

Les murs de clôture sont jointoyés à pierre vue, soit enduits conformément aux prescriptions du paragraphe « A – Façades » ci-avant. Leur couronnement sera réalisé parallèle au sol et conformément aux modèles traditionnels, à savoir selon les cas :

- chaperons en tuiles plates,
- dalles en pierres,
- pierres posées en délit et jointoyées ou non.

Clôtures

Les clôtures sur domaine public comprennent un mur bahut de 60 cm de haut environ, de composition identique aux murs de clôture et surmontée d'une grille en fer de facture traditionnelle. Elles peuvent être doublées d'une haie de végétaux (voir en annexe liste de végétaux pour « haies villageoises »)

En limite périphérique de zones urbanisées, et dans l'objectif de maintenir et renforcer l'enveloppe végétale des agglomérations urbaines et villageoises, les clôtures sur limites séparatives seront constituées de haies de types bocagers (voir liste de végétaux pour "haies champêtres" donnée à titre indicatif en annexe).

Les haies de résineux sont interdites.

Portails

Les portails existants comprenant deux piliers en pierres de taille ou en briques (ou mixtes) doivent être conservés et restaurés ainsi que les ferronneries qui les équipent.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES DE PUISAYE FORTERRE

AVAP

*AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE PUISAYE NIVERNAISE*

LIVRET - 4

SECTEURS PAYSAGERS

Article	1	Constructions nouvelles	35.
Article	2	Constructions existantes	35
Article	3	Paysages et plantations	36

3 - SECTEURS PAYSAGERS

ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles sont interdites à l'intérieur des secteurs paysagers qui sont inconstructibles.

. néanmoins, seules y sont permises les constructions autorisées au titre du PLUI à savoir :

- En zone A : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- En zone N : les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- En zone A et N : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des Services publics (CINASPIC) à l'exclusion des éoliennes et des éléments disproportionnés de nature à porter atteinte aux objectifs de protection des espaces paysagers remarquables délimités au titre de l'AVAP (château d'eau, lignes à haute tension. Etc.).
- les constructions inférieures à 6 m²,
- les constructions non closes de type abris, pergola ou galeries,
- les constructions destinées à l'accueil des touristes et des promeneurs.

Dans ces cas, les prescriptions de l'article 1 concernant les constructions nouvelles des « secteurs d'architecture rurale » leurs sont applicables

Les aménagements de stationnement automobile peuvent être autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager qui intègre les places de stationnement et leurs accès dans l'espace vert. À ce titre, les revêtements bitumineux sont interdits.

ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes peuvent être réhabilitées.

Les prescriptions de l'article 2 concernant les constructions existantes des « secteurs d'architecture rurale » leurs sont applicables

Les extensions modérées des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20 mètres carrés de plancher par maison d'habitation.

Les prescriptions de l'article 1 concernant les constructions neuves des secteurs d'habitation rurale » sont alors applicables à ces extensions.

ARTICLE 3 – PAYSAGES ET PLANTATIONS

A – Parcs, jardins et espaces publics

Seuls sont autorisés les travaux d'aménagements qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces et leurs caractéristiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'espaces, de jardins ou de parcs (Parc du château de St Amand par exemple), remarquables pour eux-mêmes, et/ou en relation avec des constructions remarquables (protégées au titre de la législation sur les monuments historiques, ou au titre de l'AVAP), dont ils contribuent à la mise en valeur, et avec lesquels ils constituent un ensemble cohérent.

Les modifications importantes devront faire l'objet d'un projet d'ensemble.

Plantations

Les plantations dans les jardins et les espaces publics, quand elles sont nécessaires, devront être effectuées avec les végétaux dont la liste est donnée en annexe 1 au présent règlement.

Dans tous les cas de plantations de haies, les compositions monospécifiques sont à éviter. Les haies de résineux sont proscrites.

Le choix des végétaux sera fait en fonction :

- du contexte : abords de boisements, d'espaces agricoles, d'espace urbain, jardin... pour en assurer la bonne intégration paysagère
- de la localisation de l'espace qui les accueille et de sa relation avec le paysage environnant pour : préserver ou cadrer des vues, ou au contraire envelopper les espaces qui le nécessitent ou s'y prêtent ;
- de la dimension de l'espace qui les accueille et du voisinage, pour :
 - limiter éventuellement les contraintes d'entretien,
 - éviter les tailles disgracieuses, qui endommagent la silhouette des arbres, ou fragilisent les végétaux qui ne s'y prêtent pas
 - prévenir les éventuels conflits de voisinage, que peut faire naître le masquage d'une vue, un ombrage trop important...
- des données de milieu : pH du sol (neutre, plus ou moins acide, plus ou moins calcaire), humidité, ensoleillement... pour donner aux végétaux plantés toutes les chances d'un bon développement.

En bordure de routes départementales :

L'emplacement des plantations, le choix des végétaux et leur entretien devront en outre prendre en compte les spécifications du règlement de voirie départementale.

Une attention particulière devra donc être portée à la silhouette des végétaux choisis, et au développement à terme de leurs parties aériennes et de leur système racinaire.

B - Haies bocagères

La suppression des haies bocagères est interdite. Elles seront maintenues et entretenues. Elles devront être renouvelées le cas échéant, voire recrées, pour :

- assurer la pérennité du maillage bocager,
- préserver et renforcer l'enveloppe végétale des villages et des hameaux.

Composition des haies

Les haies seront composées de végétaux indigènes variés, mais dont la vitesse de croissance est sensiblement équivalente pour que la structure soit homogène dans sa forme.

Les haies arbustives pourront être complantées d'arbres-tiges (arbres fruitiers notamment).

Le choix des végétaux sera fait en s'appuyant sur la liste "haies champêtres" donnée en annexe à titre indicatif au présent règlement, et en fonction des données de milieu.

Dans tous les cas, les compositions monospécifiques et les haies de résineux sont proscrites.

Entretien des haies

La hauteur de taille tiendra compte du contexte paysager :

- haies basses (inférieures à 1,50 m) dans les secteurs où l'ouverture de l'espace est un atout paysager important : vues lointaines (secteurs de crête...) ; vue sur des éléments de paysage intéressants (mare, silhouette de hameau ou village...) ; côté aval des routes de fonds de vallée, de façon à permettre une lecture de la vallée...
- haies hautes : dans les secteurs bocagers, pour renforcer la présence de la maille bocagère en cloisonnant visuellement l'espace ; côté amont des routes de fonds de vallée, de façon à inscrire la route dans le maillage bocager du coteau...

Les modalités de taille provoquant le déchiquetage des branches sont proscrites.

La taille sera effectuée en dehors de la période de nidification et avant la montée de sève, c'est-à-dire entre septembre et mars.

La fréquence de taille devra permettre à la fois de maintenir la haie dans une emprise compatible avec le statut et l'usage des espaces riverains, et de lui garder une épaisseur garantissant sa régénération ; dans cet objectif la fréquence de taille sera de 1 fois par an à 1 fois tous les 2-3 ans.

En limite de routes départementales :

L'emplacement des plantations, le choix des végétaux et leur entretien devront en outre prendre en compte les spécifications du règlement de voirie départementale.

C - Alignements d'arbres le long des routes

Les alignements d'arbres de haut jet et d'arbres fruitiers le long des routes seront maintenus et entretenus. Leur suppression est interdite. Ils devront être renouvelés le cas échéant, en alignements simples, ou intégrés à des haies bocagères.

De nouveaux alignements pourront être créés, en alignements simples, ou intégrés à des haies bocagères, en particulier dans les secteurs où le maillage bocager est devenu résiduel ou inexistant, et où l'ouverture de l'espace est un atout paysager important : vues lointaines (secteurs de crête...) ; vue sur des éléments de paysage intéressants (mare, silhouette de hameau ou village...) ; côté aval des routes de fonds de vallée, de façon à permettre une lecture de la vallée...

Composition des alignements

Le choix des végétaux sera fait en s'appuyant sur la liste donnée en annexe au présent règlement, et en fonction des données de milieu.

Entretien des alignements

D'une façon générale, sont à proscrire :

- les modalités de taille provoquant le déchiquetage des branches,
- les tailles radicales : suppression du houppier, coupe des branches de grosse section ; les arbres ayant subi ce type de taille devront être remplacés, à terme, par des végétaux adaptés à l'emplacement où ils se trouvent.

Il est souhaitable que les travaux de taille et d'élagage soient réalisés par des entreprises spécialisées (titre de qualification P 140 ou P 141 QualiPaysage ou références sérieuses).

En limite de routes départementales :

L'emplacement des plantations, le choix des végétaux et leur entretien devront en outre prendre en compte les spécifications du règlement de voirie départementale.

D - Bois et forêts

Les bois et forêts sont soumis au régime forestier...

E - Chemins de randonnée

Les chemins de randonnée doivent être conservés et entretenus.

Les anciens chemins creux doivent être conservés sous la responsabilité des collectivités locales, communes, communautés de communes, pays, département, etc. Leur condamnation est interdite.

En secteur bocager, l'entretien des haies devra permettre de préserver des vues lointaines, et sur les éléments de paysage intéressants (mare, silhouette de hameau ou village...).

FIN DU PRÉSENT RÈGLEMENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES DE PUISAYE FORTERRE

AVAP

*AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE PUISAYE NIVERNAISE*

RÈGLEMENT - ANNEXE 1

LISTE DES VÉGÉTAUX

DONNÉE À TITRE INDICATIF

ANNEXE 1 - LISTE DES VÉGÉTAUX

ARBUSTES

Nom latin	Nom commun	Dimensions	Type de sol	Exposition	Usages															
					bosquets	haies champêtres	alignements vergers linéaires	arbres isolés	ripisylvies	trognes	espaces publics	alignements urbains	haies villageoises	parcs grands jardins	jardins					
Viburnum opulus type	Viorne obier	H 2 à 4 m Larg. 3 à 4 m	Peu acide à calcaire Frais à humide	Soleil à mi-ombre																
Viburnum lantana	Viorne lantane	H 1,5 à 3,5 m Larg. 1,5 à 3,5m	Neutre à calcaire Sec à frais	Soleil à mi-ombre																
Viburnum sp.	Autres espèces et variétés décoratives																			
Arbustes fruitiers	Groseilliers, mûriers, framboisiers...																			

Choix des végétaux à faire en fonction :

- des données de milieu : PH du sol (neutre, plus ou moins acide, plus ou moins calcaire), humidité, ensoleillement... pour :
- du contexte : forêt, pleine campagne, abord de village, jardin... pour :
 - > donner aux végétaux planté toutes les chances d'un bon développement
 - > en assurer une bonne intégration paysagère
- de la localisation de l'espace qui les accueille et de sa relation avec le paysage environnant, pour :
 - > préserver ou cadrer des vues
 - > ou au contraire envelopper les espaces qui le nécessitent ou s'y prêtent
- de la dimension de l'espace qui les accueille et du voisinage, pour :
 - > limiter l'entretien
 - > éviter les tailles disgracieuses, qui endommagent la silhouette des arbres, voire fragilisent les végétaux qui ne s'y prêtent pas
 - > prévenir les éventuels conflits de voisinage, que peuvent faire naître le masquage d'une vue, un ombrage trop important...

Légende

	Usages possibles
	Usages possibles pour autres espèces et variétés décoratives
	Usages déconseillés